



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 juin 2024
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par le Panama en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Panama¹ à sa 2796^e séance², le 10 mai 2024, et a adopté les présentes observations finales à sa 2816^e séance³, le 24 mai 2024.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie et les réponses écrites à la liste de points⁴. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.
3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a formulées au sujet du rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques que l'État partie a soumis au titre de la Convention⁵, adoptées le 2 février 2018, et au sujet du rapport qu'il a soumis au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶, adoptées le 27 septembre 2019.

II. Observations d'ordre général

Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 16 février 2017.
5. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 285 de 2022 portant création du Système de garanties et de protection globale des droits des enfants et des adolescents ainsi que l'adoption de la loi n° 21 du 20 mars 2018, qui a alourdi les peines prévues par le Code pénal pour les atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles, notamment dans les cas où la victime est mineure.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 juin 2024).

** Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-seizième session (6-24 mai 2024).

¹ [CRC/C/OPSC/PAN/1](#).

² Voir [CRC/C/SR.2796](#).

³ Voir [CRC/C/SR.2816](#).

⁴ [CRC/C/OPSC/PAN/RQ/1](#).

⁵ [CRC/C/PAN/CO/5-6](#).

⁶ [CRC/C/OPAC/PAN/CO/1](#).



6. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès que l'État a accomplis grâce à :
- a) L'adoption du plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales (2008-2010), son extension et sa révision pour la période 2024-2028 ;
 - b) La création de l'Observatoire de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de l'Université du Panama, par le décret exécutif n° 16 du 23 avril 2019 ;
 - c) La création du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, par le décret exécutif n° 16 du 23 avril 2019.

III. Données

Collecte de données

7. Le Comité accueille avec satisfaction les données qui lui ont été communiquées concernant les infractions visées par le Protocole facultatif. Toutefois, le faible nombre d'infractions recensées donne de bonnes raisons de penser qu'il y a des lacunes dans la détection des infractions visées par le Protocole facultatif, le traitement de ces infractions ou l'enregistrement des cas. Le Comité constate avec préoccupation que les données fournies :

- a) Ne sont pas suffisamment ventilées par âge, sexe, nationalité, appartenance ethnique, milieu socioéconomique et lieu de résidence (zone urbaine ou rurale) ;
- b) Sont de portée trop restreinte et ne couvrent pas les différentes formes de vente d'enfants, notamment dans le contexte des mariages d'enfants, de la traite d'enfants, du travail forcé des enfants, de l'adoption illégale d'enfants, du transfert d'organes à des fins lucratives et de l'exploitation sexuelle, y compris par la diffusion d'images d'abus sexuels et la prostitution d'enfants ;
- c) N'indiquent pas combien d'enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ont bénéficié d'une thérapie axée sur les traumatismes subis ou d'une aide à la réinsertion ou ont reçu une autre forme d'aide, comme une indemnisation.

8. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De mettre en place un système centralisé et un organisme de collecte de données, en prenant notamment des mesures pour améliorer l'enregistrement de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et la compilation de données dans tous les organismes centraux, régionaux et locaux de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif ;**
- b) **De ventiler les données par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, handicap, statut migratoire, milieu socioéconomique et zone géographique, en prêtant une attention particulière aux enfants qui sont dans une situation de vulnérabilité ou qui risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ;**
- c) **De recueillir des données sur la manière dont les enfants accèdent aux médias numériques et aux réseaux sociaux et les utilisent, sur les effets de ces médias sur la vie et la sécurité des enfants et sur les facteurs qui influent sur la résilience des enfants face aux risques qu'ils courent en ligne lorsqu'ils accèdent aux technologies de l'information et des communications et les utilisent ;**
- d) **De recueillir des données sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de déclarations de culpabilité, ventilées selon la nature de l'infraction, le profil des auteurs, le lieu de commission de l'infraction, y compris en ligne, les poursuites engagées contre les auteurs et les peines auxquelles ils ont été condamnés ;**
- e) **De recueillir des données sur le nombre d'enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif qui ont reçu une aide de la part de différents organismes, comme une thérapie axée sur les traumatismes subis ou une aide à la réinsertion, ou qui ont reçu une indemnisation ;**

f) De collaborer activement avec l'Observatoire de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents pour promouvoir les activités de recherche, ainsi que l'analyse des données et des informations recueillies, leur diffusion, la fourniture de conseils à leur sujet et leur utilisation pour la prise de décisions stratégiques, la réalisation d'études d'impact et le suivi des progrès accomplis dans l'application du Protocole facultatif.

IV. Mesures d'application générales

A. Législation

9. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption récente de nombreux textes législatifs visant à renforcer la protection des enfants. Il constate toutefois avec préoccupation que le droit pénal en vigueur ne traite pas efficacement de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, notamment en ce qui concerne la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming) et la production, la possession et la distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, en particulier en ligne. En outre, bon nombre des textes législatifs récents ne sont pas pleinement appliqués, en raison du manque de ressources, de structures opérationnelles et de directives pour la mise en œuvre.

10. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des dispositions législatives solides visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et d'incriminer et de réprimer les actes consistant à solliciter des enfants à des fins sexuelles (grooming), à visionner en ligne des abus sexuels sur enfants retransmis en direct ou à participer à ces abus, à diffuser des contenus présentant des abus sexuels sur enfants, y compris des contenus autoproduits provenant de sextos échangés sous la contrainte, et à exercer un chantage sexuel sur des enfants, sans pour autant incriminer le sexting consensuel entre adultes ;

b) De prendre des mesures pour amener les fournisseurs d'accès à Internet à mettre en place des procédures rapides et efficaces permettant de bloquer et de retirer les contenus nuisibles mettant en scène des enfants, dont les contenus montrant des abus sexuels sur enfant, afin qu'ils ne puissent plus être consultés ni partagés ;

c) De poursuivre ses importants efforts d'amélioration du cadre juridique visant à incriminer le harcèlement des enfants sur les réseaux sociaux, y compris le grooming, et la violence sexuelle en ligne, entre autres, de favoriser l'application adéquate et rapide de ce cadre et d'assurer la formation des juges, des procureurs et des avocats au traitement de ces actes criminels ;

d) De prendre des mesures pour établir des directives et des procédures pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme prévu dans des textes récemment adoptés, tels que la loi n° 171 de 2020 sur la petite enfance et la loi n° 285 de 2022 sur la protection des droits de l'enfant, en vue de faciliter la mise en place d'un mécanisme d'application et de procédures pour les organes exécutifs et judiciaires et, ainsi, d'améliorer les enquêtes et les procédures pénales portant sur les infractions liées à des contenus montrant des abus sexuels sur enfant et à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants ;

e) De prendre des mesures pour renforcer l'application de la loi n° 230 de 2021 portant création du système d'alerte Amber, en rendant opérationnel le Comité national de gestion du système d'alerte Amber, chargé d'intervenir dans les cas de signalements de disparitions d'enfants.

B. Politique et stratégie globales

11. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas de politique ni de stratégie globales pour l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Protocole facultatif. Cela concerne notamment les mécanismes de coordination interinstitutionnelle, les

retards dans les procédures d'enquête, de poursuite et de jugement, la protection des victimes et l'allocation de ressources institutionnelles pour la poursuite et la répression de ces infractions. En outre, le Comité constate avec préoccupation que les autorités provinciales et locales n'ont pas de rôle clair à jouer dans l'application du Protocole facultatif et ne reçoivent pas d'aide de l'État à cet égard.

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'élaborer une politique et une stratégie globales visant à traiter l'ensemble des questions relevant de la Convention et de prendre en compte les questions relevant des Protocoles facultatifs dans son plan d'action général, en définissant des objectifs clairs et mesurables et un calendrier et en mobilisant des ressources suffisantes, afin de lutter contre la vente d'enfants et l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et la production de contenus montrant des abus sexuels sur enfant ;**

b) **D'achever l'élaboration du nouveau plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales pour la période 2024-2028 et de l'adopter ;**

c) **De concevoir des plans d'action complets et intégrés définissant précisément les rôles et les responsabilités des autorités provinciales, autochtones et locales dans le cadre du plan d'action national ;**

d) **D'élaborer des règlements et des directives précisant les responsabilités attribuées aux autorités provinciales, autochtones et locales, notamment dans le cadre du nouveau système global de protection de l'enfance, en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif, en particulier pour ce qui est du signalement des cas et de l'orientation et de la réinsertion des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ;**

e) **De mettre en place des dispositifs efficaces permettant d'évaluer les effets concrets des politiques et des programmes pour ce qui est d'améliorer la sécurité et le bien-être des enfants ;**

f) **De faire participer davantage les populations locales à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et de rendre ces processus plus transparents.**

C. Coordination et évaluation

13. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant la Commission nationale de prévention des infractions d'exploitation sexuelle, la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille et le Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents. Il se dit toutefois préoccupé par l'absence de coordination efficace entre ces organes en ce qui concerne l'application de la Convention et du Protocole facultatif.

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures pour assurer la coordination globale des actions visant à prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants, la production de contenus montrant des abus sexuels sur enfant et la vente d'enfants, à protéger les enfants contre ces infractions et à rétablir les droits des enfants victimes ;**

b) **D'assurer le fonctionnement du Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents en tant qu'instance de coordination et d'actualiser la Stratégie nationale multisectorielle de prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents pour 2018-2022 puis de mettre en œuvre la stratégie ainsi actualisée, en prévoyant des mesures intégrées visant à éviter que des enfants soient victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et par la Convention ;**

c) De définir clairement les compétences de la Commission nationale de prévention des infractions d'exploitation sexuelle, du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, et de favoriser une coopération étroite entre ces entités ;

d) D'allouer des ressources suffisantes à chaque institution chargée par la loi de lutter contre les actes et activités visés par le Protocole facultatif, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée, d'instaurer des systèmes de suivi adéquats et de veiller à ce qu'il soit dûment rendu compte de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces systèmes ;

e) De prendre les mesures prioritaires nécessaires pour que le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille et les autres institutions compétentes participent aux processus de prise de décisions, de manière à favoriser l'adoption de mesures fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) De renforcer l'Unité pluridisciplinaire de protection des victimes, des témoins, des experts et des autres personnes intervenant dans la procédure pénale, qui dépend du Bureau du Procureur général, en la dotant d'un personnel suffisant pour qu'un traitement et un suivi adéquats soient assurés en vue du rétablissement des droits et de la santé des victimes ;

g) D'associer les autorités provinciales, autochtones et locales aux dialogues et aux actions ayant trait à la protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne l'enregistrement, le suivi et le traitement des plaintes, et de faire participer les autorités locales aux mesures tendant à lutter contre les infractions visées par le Protocole facultatif, y compris la fourniture d'un soutien aux enfants victimes de ces infractions.

D. Diffusion d'informations et sensibilisation

15. Le Comité se félicite du lancement de campagnes nationales de sensibilisation à l'exploitation sexuelle. Il constate toutefois avec préoccupation qu'il n'y a pas de campagnes similaires sur la vente d'enfants et l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et de diffusion en ligne de contenus montrant des abus sexuels sur enfant. Il note également avec préoccupation que l'État partie ne diffuse pas d'informations sur les dispositions du Protocole facultatif auprès des enfants.

16. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) De faire largement connaître l'ensemble des dispositions du Protocole facultatif aux professionnels comme au public, en particulier aux enfants et à leurs familles, notamment en concevant et en mettant en œuvre des programmes spéciaux de sensibilisation à long terme mettant l'accent sur la réduction de la stigmatisation ;

b) De prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les médias respectent dûment le droit des enfants à la vie privée et les principes d'une communication éthique et éclairée des informations relatives aux infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier pour assurer la protection des victimes connues des médias ;

c) D'allouer davantage de ressources aux campagnes de sensibilisation et d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations de la société civile, les organisations d'inspiration religieuse, les réseaux sociaux, les médias, le secteur privé, les communautés et les enfants, des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes sur les questions visées par le Protocole facultatif ;

d) De sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes des pratiques interdites par le Protocole facultatif, notamment en mettant en œuvre des programmes complets d'éducation à la santé sexuelle et procréative qui soient adaptés à l'âge du public visé et qui tiennent compte des questions de genre, et d'apprendre aux enfants à se protéger dans l'espace numérique ;

e) **De mettre en place des mesures d'assistance ou de soutien, notamment de diffuser des documents d'information accessibles et adaptés aux enfants sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes, dans le but d'éviter que des enfants soient victimes des pratiques dont il est question ;**

f) **De mettre en œuvre des mesures ciblées visant à adapter l'ensemble des recommandations aux besoins particuliers et aux vulnérabilités des groupes minoritaires, tels que les communautés autochtones et les communautés de personnes d'ascendance africaine.**

E. Formation

17. Le Comité note avec satisfaction que diverses institutions travaillant au service des enfants dispensent des cours de formation aux membres du ministère public, aux enseignants, au personnel de la Caisse de sécurité sociale et aux fonctionnaires dont les tâches sont liées à la lutte contre la traite des personnes, entre autres. Il note néanmoins que peu d'informations sont disponibles sur les cours de formation aux dispositions du Protocole facultatif destinés à tous les autres professionnels qui travaillent au contact ou au service d'enfants.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ses activités de formation, en veillant à ce que ces activités soient obligatoires, systématiques et pluridisciplinaires, à ce qu'elles couvrent tous les domaines visés par le Protocole facultatif et à ce qu'elles soient dispensées à tous les professionnels concernés qui travaillent au contact ou au service d'enfants aux niveaux local, régional et central, notamment les juges, les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les journalistes, les psychologues, les travailleurs sociaux, les enquêteurs et les agents des services de l'immigration, ainsi qu'aux employés du secteur des voyages et du tourisme, dont le personnel des hôtels, et à la clientèle des chaînes commerciales.**

F. Allocation de ressources

19. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant les crédits budgétaires alloués à diverses activités visant à prévenir l'exploitation sexuelle et à mener des travaux de recherche sur le sujet. Il regrette toutefois l'absence d'informations sur le financement de certains domaines relevant du Protocole facultatif, notamment des services liés à la réadaptation et à la réinsertion des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources qui soient :**

a) **Adéquates pour permettre de combattre, poursuivre et réprimer les infractions visées par le Protocole facultatif, prévenir ces infractions, et assurer la prise en charge appropriée des enfants qui en sont victimes ;**

b) **Suffisantes pour que l'Observatoire de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents puisse fonctionner correctement, remplir son rôle consultatif et proposer des politiques publiques pour la protection des droits des enfants et des adolescents dans le pays.**

G. Société civile

21. Le Comité note que l'État partie coopère avec des organisations de la société civile pour faciliter l'application du Protocole facultatif, notamment dans le cadre d'activités de diffusion et de formation et d'études sur les dispositions du Protocole facultatif.

22. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'appuyer les capacités d'action et de sensibilisation de la société civile ;**

b) **De renforcer la société civile à l'aide de programmes d'investissement et de projets de transfert et de renforcement des capacités ;**

c) De renforcer et de développer les espaces permettant le dialogue sectoriel, le partage des bonnes pratiques, les partenariats et la collaboration ;

d) De mettre en place de nouveaux programmes d'information, de formation et d'éducation pour les membres de la société civile.

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9 (par. 1 et 2))

A. Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif

23. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a adoptées pour faire connaître les infractions visées par le Protocole facultatif. Toutefois, il constate avec une grave préoccupation qu'un nombre disproportionné d'enfants vulnérables sont victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les enfants autochtones, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants migrants, notamment les enfants migrants qui vivent dans la jungle du Darién ou qui transitent par cette zone.

24. Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour repérer et identifier les enfants qui risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et pour prendre des mesures préventives afin de protéger ces enfants, en particulier les filles victimes de violence domestique, les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, notamment dans la jungle du Darién, les enfants autochtones, les enfants des zones rurales, les enfants en situation de rue, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants placés en institution ou en famille d'accueil ;

b) De s'attaquer de façon globale aux causes profondes qui font que certains enfants risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, et de renforcer ses mesures et mécanismes de protection sociale ciblant ces enfants ;

c) D'élaborer des plans d'action visant à répondre rapidement aux besoins de protection des enfants et des adolescents aux frontières, en mettant l'accent sur la protection spéciale à assurer aux enfants et aux adolescents non accompagnés ;

d) D'adopter d'urgence des mesures pour prévenir toute forme de violence et de maltraitance et tout risque d'exploitation concernant les enfants et les adolescents migrants dans la jungle du Darién, à la frontière entre le Panama et le Costa Rica ;

e) De prendre des mesures pour surmonter les barrières linguistiques et pouvoir recueillir les témoignages des enfants non hispanophones qui sont victimes de violence sexuelle ;

f) De former les membres des forces de l'ordre et d'adopter des instructions générales pour que les enfants qui sont victimes ou risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif soient toujours considérés comme des victimes ou des victimes potentielles et non comme des délinquants.

B. Adoption

25. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a adoptées pour prévenir les adoptions illégales aux niveaux national et transnational et protéger les enfants contre ces pratiques.

26. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer le rôle de la Direction nationale des adoptions en ce qui concerne l'organisation de programmes de formation axés sur la protection des droits des enfants et des adolescents, en vue de prévenir les adoptions illégales ;**

b) **De prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la vente d'enfants dans le cadre de l'obtention induite du consentement à l'adoption et empêcher la falsification des actes de naissance dans le registre d'état civil.**

C. Exploitation sexuelle d'enfants dans le secteur des voyages et du tourisme

27. Le Comité se félicite des mesures juridiques que l'État partie a prises pour incriminer les actes et activités liés à l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que des campagnes nationales de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme. Il note que l'État partie dialogue avec les acteurs de ce secteur pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à repérer les enfants qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, ainsi que par le faible nombre de cas signalés.

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De continuer à dialoguer avec les acteurs du secteur des voyages et du tourisme pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans ce secteur et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des voyageurs et des agences de voyages en vue de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le secteur des voyages et du tourisme ;**

b) **D'encourager les voyageurs et les agences de voyages à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ;**

c) **De prendre des mesures pour repérer les enfants qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, comme les enfants touchés par la pauvreté, de mettre en œuvre des programmes de protection de l'enfance assortis d'échéances et des stratégies de réduction de la pauvreté prévoyant des solutions pour des moyens de subsistance durables et de mener des activités de sensibilisation ;**

d) **De prendre des mesures pour lutter contre le nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle dans le secteur du tourisme dans les zones frontalières et dans la province de Colón ;**

e) **De réglementer le secteur privé, en particulier le secteur du tourisme, et de dialoguer avec les acteurs de ce secteur aux fins de la prévention, de la détection, du suivi et du signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Il s'agit notamment de contrôler régulièrement le respect des politiques de protection de l'enfance par les structures d'hébergement touristiques, les agences de voyage et les voyageurs en ce qui concerne l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme ;**

f) **D'encourager le signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de veiller à ce que les auteurs de telles infractions soient effectivement poursuivis et à ce que des peines proportionnées à la gravité des actes leur soient imposées ;**

g) **De mieux connaître, examiner et suivre les flux de ressortissants étrangers et de renforcer la surveillance des structures d'hébergement touristiques non déclarées.**

D. Mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfant en ligne

29. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfant en ligne a augmenté.

30. Se référant à ses Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, le Comité recommande à l'État partie d'adopter, en étroite collaboration avec les acteurs économiques et les organisations concernés, un ensemble de mesures nationales visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfant en ligne, qui comprenne au minimum :

a) Une politique nationale visant à prévenir et à réprimer l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfant en ligne au moyen d'un cadre juridique approprié et sur la base d'une analyse détaillée de l'accès direct des enfants aux médias numériques, de leur utilisation de ces médias et de la manière dont cet accès et cette utilisation influent tout particulièrement sur leur sécurité, y compris la création d'une entité spécialement chargée de la coordination et de la surveillance et la mise en place de moyens d'analyse, de recherche et de suivi spécifiques ;

b) Une stratégie visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants en ligne, prévoyant un programme de sensibilisation du public et des cours obligatoires dans les écoles concernant les comportements à adopter en ligne et les règles de sécurité à observer, et visant à faire connaître ces infractions, à en améliorer le taux de signalement, à renforcer la participation des enfants à l'élaboration des politiques et au développement des pratiques, à engager les entreprises à bloquer et à supprimer les contenus en ligne relatifs à l'exploitation sexuelle d'enfants et à des abus sexuels sur enfants, à signaler les infractions aux forces de l'ordre et à mettre au point des solutions innovantes, et à favoriser une coopération étroite avec les organisations qui s'efforcent de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et une communication éthique et éclairée d'informations ;

c) Des services de soutien adaptés aux enfants, y compris des services intégrés fournis pendant les enquêtes, les poursuites et la prise en charge ultérieure aux procès, des professionnels formés qui travaillent au contact ou au service d'enfants pour répondre à leur besoins de santé physique et psychologique et des procédures de plainte, d'indemnisation, de recours et de réadaptation qui soient accessibles ;

d) Un système de justice pénale spécialisé, dynamique, réactif et centré sur les victimes, qui s'appuie sur des services de police, des procureurs et des juges dûment formés, un dispositif d'encadrement des délinquants qui permette d'éviter la récidive, aux niveaux national et international, et une base de données nationale reliée à la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle.

VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)

A. Lois et réglementations pénales en vigueur

31. S'il apprécie les efforts que l'État partie a faits pour modifier le Code pénal, le Comité constate avec préoccupation que :

a) Les peines prévues pour les auteurs de l'infraction de vente d'enfants ne sont pas proportionnées à la gravité des actes ;

⁷ CRC/C/156.

- b) Le grooming ne concerne que les cas de traite des enfants.

32. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De modifier les peines prévues pour les auteurs de l'infraction de vente d'enfants de sorte qu'elles soient proportionnées à la gravité des actes commis ;**
- b) **D'incriminer expressément le grooming afin qu'il ne s'applique pas seulement à la traite des enfants.**

B. Impunité

33. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et le nombre d'auteurs poursuivis et condamnés, qui laisse supposer qu'il existe un certain degré d'impunité et un manque de mesures judiciaires adéquates, en particulier en ce qui concerne la vente d'enfants, infraction au sujet de laquelle aucune donnée n'a été fournie.

34. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les infractions visées par le Protocole facultatif fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des sanctions appropriées, à la mesure de la gravité de leurs actes. Il lui recommande notamment :**

- a) **De créer, au sein de la police, du ministère public et de l'appareil judiciaire, des services spécialisés dont le personnel aura été dûment formé au traitement de ce type d'affaires sensibles, et de veiller à ce que ces unités disposent de ressources suffisantes et de l'autorité nécessaire pour pouvoir fonctionner efficacement dans l'ensemble du pays ;**
- b) **De mettre en place des mécanismes solides de contrôle et d'évaluation qui garantissent l'efficacité des procédures judiciaires engagées contre les auteurs d'infractions et la bonne utilisation des ressources consacrées à l'aide aux victimes ;**
- c) **D'améliorer la coordination entre les différentes forces de maintien de l'ordre.**

C. Responsabilité des personnes morales

35. Le Comité accueille avec satisfaction la disposition juridique qui établit la responsabilité des personnes morales qui sont utilisées aux fins de la commission d'infractions visées par le Protocole facultatif.

D. Compétence extraterritoriale

36. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir expressément sa compétence extraterritoriale dans le Code pénal et l'exercer à l'égard de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif commises à l'étranger, dans les cas suivants :**

- a) **Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de l'État partie ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;**
- b) **Lorsque la victime est un ressortissant de l'État partie ;**
- c) **Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire de l'État partie et que celui-ci ne l'extrade pas vers un autre État Partie.**

E. Extradition

37. **Le Comité recommande que le Code de procédure pénale prévoie expressément que les infractions visées par le Protocole facultatif sont de plein droit comprises dans**

tout traité d'extradition en vigueur entre l'État partie et d'autres États Parties au Protocole facultatif.

VII. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4))

A. Mesures adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif

38. Le Comité salue les efforts de l'État partie mais reste préoccupé par le fait que les mesures en place ne protègent pas les droits et les intérêts des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif à tous les stades de la procédure pénale.

39. À la lumière de l'article 9 (par. 3) du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De fournir au Bureau du Défenseur du peuple des ressources et des capacités techniques suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national et local ;
- b) De renforcer le Bureau du Défenseur du peuple afin qu'il puisse remplir un mandat précis concernant le Protocole facultatif et de prendre des mesures pour permettre au Bureau de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
- c) De doter l'appareil judiciaire de ressources et de capacités techniques suffisantes pour le rendre accessible aux victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, de résorber les retards pris dans le traitement des affaires, d'accorder un rang de priorité adéquat aux affaires concernant des enfants et de donner la priorité aux victimes, pour que la justice leur soit accessible ;
- d) De renforcer son système de protection de l'enfance, notamment l'Autorité nationale de protection de l'enfance et ses bureaux provinciaux, en particulier ceux situés dans les régions autochtones ayant le statut de province ;
- e) D'élaborer des méthodes globales et axées sur les victimes pour le repérage rapide des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et de veiller à ce que les personnes chargées de ce repérage, parmi lesquelles les membres des forces de l'ordre, les agents des services des frontières et de l'immigration, les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux et le personnel médical, soient formés aux droits de l'enfant, à la protection de l'enfance, aux techniques d'entretien adaptées aux enfants, à la prise en compte des besoins des enfants et à la prise en charge tenant compte des traumatismes subis ;
- f) D'adopter des mesures pour garantir que l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés qui sont victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif est évalué dans toutes les décisions prises dans le cadre des procédures liées à l'immigration, pour protéger l'identité de ces enfants et pour mettre en place un système de tutelle à leur intention ;
- g) De veiller à ce que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas traités comme des délinquants et ne se voient pas infliger des peines pour des infractions liées à leur situation et à ce qu'ils reçoivent l'assistance appropriée ;
- h) D'élaborer et d'appliquer des directives strictes visant à protéger l'identité et la vie privée des enfants victimes d'infractions relevant du Protocole facultatif dans l'environnement numérique et dans les médias ;

i) **De promouvoir l'organisation de campagnes de sensibilisation du public visant à lutter contre la stigmatisation des victimes et à informer la population des droits et des besoins des enfants victimes d'infractions relevant du Protocole facultatif.**

B. Rétablissement et réinsertion des victimes

40. Le Comité prend note des voies de recours et des mesures d'indemnisation qui existent. Il constate avec préoccupation que les mesures en place ne permettent pas de prévenir la revictimisation des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif ni de faire en sorte qu'ils ne soient pas stigmatisés et qu'ils aient accès à des programmes et à des dispositifs d'appui à long terme efficaces et adaptés, visant à faciliter leur réinsertion et leur rétablissement physique et psychologique.

41. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mener des travaux de recherche et de recueillir des éléments d'information pour vérifier que les voies de recours et les mesures d'indemnisation concernent toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ;**

b) **De prendre des mesures pour prévenir la revictimisation des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif et faire en sorte que ces enfants ne soient pas stigmatisés et qu'ils aient accès à des programmes et à des dispositifs d'appui à long terme efficaces et adaptés, visant à faciliter leur réinsertion et leur rétablissement physique et psychologique ;**

c) **De veiller à ce que les victimes et les témoins aient accès à des mécanismes de plainte adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'à des procédures appropriées et non discriminatoires leur permettant de demander une indemnisation et des mesures de réparation.**

VIII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

42. **À la lumière de l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité engage l'État partie à continuer d'intensifier la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et les mécanismes visant à coordonner l'application de ces accords, en vue de réaliser des progrès pour ce qui est de prévenir et de détecter les infractions visées par le Protocole facultatif, d'enquêter sur ces infractions et d'en poursuivre et punir les responsables.**

IX. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

43. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées, et notamment qu'elles soient transmises, pour examen et suite à donner, au Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, à la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, à la Commission nationale de prévention des infractions d'exploitation sexuelle, au Front national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et non commerciale des enfants et des adolescents et au Comité national intersectoriel pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents.**

44. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites à la liste de points soumis par l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés, notamment sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

B. Prochain rapport périodique

45. Conformément à l'article 12 (par. 2) du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur l'application du Protocole facultatif et sur la suite donnée aux présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 44 de la Convention.
